



FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

VOLET 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale

Aide financière pour des projets en coopération intermunicipale

Guide à l'intention des organismes

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-89223-6 (PDF)

Dépôt légal – Mai 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2021

TABLE DES MATIÈRES

À propos du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	5
Contexte de la mesure d'aide financière	5
Présentation de la mesure d'aide financière	5
Organismes admissibles	6
Organismes non admissibles	6
Projets admissibles	6
Projets non admissibles	7
Dépenses admissibles	8
Dépenses non admissibles	8
Calcul de l'aide financière	8
Règles de cumul des aides financières	9
Modalités de versement	9
Travaux de construction	9
Processus de sélection	10
Critères d'évaluation des projets	10
Dépôt d'une demande	11
Information	11
Annexe 1	12
Interprétation de certains termes employés dans le cadre de la mesure d'aide financière	12
Annexe 2	14
Présentation d'une demande d'aide financière	14

Annexe 3.....	15
Exemple de résolution pour l'organisme responsable du projet.....	15
Annexe 4.....	16
Exemple de résolution pour les organismes dont le territoire est visé par le projet	16

À propos du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) a pour mission de soutenir, dans l'intérêt des citoyens, l'administration municipale, l'habitation ainsi que l'aménagement, le développement et l'occupation durables du territoire.

En matière de coopération intermunicipale, en plus d'offrir la présente mesure d'aide financière, le Ministère met à la disposition des organismes demandeurs une panoplie d'outils pour les soutenir dans leurs projets, soit : le *Guide pour l'élaboration des ententes municipales*, des modèles d'ententes intermunicipales, un schéma des modes de coopération ainsi qu'un document résumant le cheminement administratif d'une telle entente.

Le Ministère offre également, par l'entremise de ses directions régionales, un service d'accompagnement aux municipalités qui en font la demande. L'accompagnement peut avoir lieu à diverses étapes du processus selon les besoins et propose une démarche pouvant inclure notamment l'animation du processus de réflexion, l'animation de rencontres de travail, des suggestions d'amélioration ainsi que de l'aide et du soutien de la part de services spécialisés du Ministère.

Contexte de la mesure d'aide financière

Le *Partenariat 2020-2024 : pour des municipalités et des régions encore plus fortes* entre le gouvernement du Québec et les municipalités a permis la création du Fonds régions et ruralité, qui se décline en quatre volets.

L'axe de coopération intermunicipale du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, dont les règles et modalités sont exposées dans les pages qui suivent, est notamment destiné à appuyer des projets en cette matière.

Par coopération intermunicipale, il est entendu la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou de ressources professionnelles, et ce, en vertu d'une entente intermunicipale.

Présentation de la mesure d'aide financière

La mesure a pour objectif d'encourager les collaborations entre les organismes municipaux par l'accroissement du nombre de projets de coopération intermunicipale permettant l'amélioration des services offerts aux citoyens. Plus particulièrement, elle vise à :

- soutenir la planification de projets afin d'en évaluer la faisabilité et la viabilité;
- documenter les effets et les retombées de la coopération intermunicipale et promouvoir la réalisation de projets;
- développer l'expertise du milieu municipal en matière de coopération intermunicipale;
- offrir des services municipaux de qualité à coût raisonnable par la conclusion ou la bonification d'ententes intermunicipales relatives à la gestion d'équipements et de services.

La mesure d'aide financière se déploie en deux parties :

- Partie 1 – Études de faisabilité et diagnostics

Cette partie permet aux organismes admissibles d'évaluer la faisabilité des projets de coopération intermunicipale et de documenter leurs effets. Elle permet également aux organismes admissibles de réaliser des diagnostics pour estimer les besoins en matière de coopération intermunicipale.

- Partie 2 – Appui au démarrage, à la bonification et à la mise en œuvre de projets de coopération intermunicipale

Cette partie permet aux organismes admissibles de mettre en œuvre ou de bonifier des projets concrets de coopération liés aux compétences municipales.

Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à présenter une demande d'aide financière dans le cadre des parties 1 et 2 de la mesure :

- les municipalités locales;
- les MRC et les communautés métropolitaines dûment mandatées par les municipalités locales concernées par le projet;
- les régies intermunicipales dûment mandatées par les municipalités locales concernées par le projet;
- les autres organismes municipaux tels que définis à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) dûment mandatés par les municipalités locales concernées par le projet;
- les localités de la région du Nord-du-Québec telles que définies en vertu de l'article 26 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04).

Organismes non admissibles

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. Le Ministère peut refuser toute demande provenant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations envers le Ministère que lui impose une loi administrée par le Ministère, un règlement en découlant ou une convention.

Projets admissibles

Sont admissibles à la **partie 1** de la mesure :

- les diagnostics évaluant les besoins et potentiels en matière de coopération des municipalités locales participantes;
- les études de faisabilité analysant la possibilité et la viabilité économique, organisationnelle et technique d'un projet de coopération intermunicipale.

Sont admissibles à la **partie 2** de la mesure, d'une part, des projets devant porter sur l'acquisition et la gestion d'équipements ou, d'autre part, la mise en place de services (offerts ou à développer) menant à :

- la conclusion de nouvelles ententes de coopération intermunicipale;
- la bonification d'ententes intermunicipales existantes;
- l'adhésion d'une ou de nouvelles municipalités à des ententes intermunicipales existantes;
- une déclaration de compétence par une MRC avec droit de retrait de la part des municipalités¹.

Pour les deux parties de la mesure, les projets doivent être liés à l'une ou l'autre des compétences municipales² afin d'être admissibles. Dans le cas des localités du Nord-du-Québec, les projets doivent être liés à l'une ou l'autre des compétences déléguées au conseil local en vertu de l'article 29 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04).

L'admissibilité d'un projet ne garantit pas l'octroi d'une aide financière.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets qui n'ont aucun lien avec l'une ou l'autre des compétences d'une municipalité telles qu'elles sont définies dans les lois municipales;
- les projets liés à la compétence en matière d'habitation;
- les projets ne visant pas l'optimisation de la gestion d'équipements, d'infrastructures ou de services;
- les événements;
- le remplacement d'équipements ou d'infrastructures liés à des services faisant déjà l'objet d'une entente intermunicipale ou d'une déclaration de compétence par la MRC;
- la conclusion d'ententes menant uniquement à l'adjudication d'un contrat pour l'achat regroupé de biens ou de services ou pour l'exécution de travaux sans coopération intermunicipale par la suite;
- les projets visant un soutien direct à l'entreprise privée;
- les projets ayant été réalisés avant le dépôt de la demande.

¹ Pour plus de détails, veuillez consulter l'annexe 1, section 1.

² Pour plus de détails, veuillez consulter l'annexe 1, section 2.

Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- les dépenses directes exclusivement nécessaires à la mise en œuvre du projet, telles que l'acquisition d'équipements, la proportion de salaires du personnel, y compris les avantages sociaux, les contrats de service;
- les frais d'administration, jusqu'à un maximum de 10 % des dépenses admissibles (avant taxes).

Dépenses non admissibles

L'aide ne peut servir à financer :

- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- le remboursement d'une dette contractée avant la réalisation du projet;
- la portion remboursable des taxes;
- toute dépense liée à un événement ou une activité publique;
- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- les dépenses ayant été effectuées avant le dépôt de la demande.

Calcul de l'aide financière

Dans le cadre de la **partie 1** de la mesure, le montant de l'aide financière pouvant être accordée représente une somme maximale de **100 000 \$**. Le taux d'aide s'élève à un maximum de **50 %** des dépenses admissibles.

Dans le cadre de la **partie 2** de la mesure, le montant de l'aide financière pouvant être accordée représente une somme maximale de **250 000 \$**. Le taux d'aide s'établit à partir de l'indice de vitalité économique disponible au moment de l'appel de projets, selon le tableau suivant :

Organismes	Taux d'aide maximal (en % des dépenses admissibles)
– Municipalité Q1 et Q2 – Organisme situé dans une municipalité ou MRC Q1 et Q2 – MRC Q1 ou Q2	50 %
– Municipalité Q3 – Organisme situé dans une municipalité ou MRC Q3 – MRC Q3	60 %
– Municipalité Q4 – Organisme situé dans une municipalité ou MRC Q4 – MRC Q4	70 %
– Municipalité Q5 – Organisme situé dans une municipalité ou MRC Q5 – MRC Q5	80 %

Pour les projets de coopération intermunicipale interpellant plusieurs municipalités, le taux d'aide est déterminé en fonction de la municipalité adhérente affichant le quintile le plus élevé (Q5 étant le quintile le plus élevé).

Règles de cumul des aides financières

Le cumul des aides provenant directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires d'une aide dans le cadre de ce volet ne pourra pas dépasser 90 % du total des dépenses admissibles.

Aux fins de l'application des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* renvoie aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Une contribution de l'organisme ou du milieu d'au moins 10 % du coût des dépenses admissibles est exigée. Cette contribution peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

L'aide financière accordée initialement ne peut faire l'objet d'aucune majoration.

Modalités de versement

Une convention d'aide financière est conclue entre l'organisme et le Ministère, laquelle définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations que doivent respecter les parties.

Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas exigé, sur l'avis du Ministère, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible à la mesure sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Processus de sélection

- Première étape – Analyse préliminaire des dossiers

Tous les dossiers seront analysés afin de déterminer ceux jugés admissibles.

À la fin de cette première étape, les organismes dont les dossiers ne sont pas admissibles seront avisés.

L'admissibilité d'un projet n'accorde aucune garantie de financement et aucune obligation de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

- Deuxième étape – Évaluation des projets

Une fois l'admissibilité des dossiers reconnue, les projets seront évalués en fonction des critères préalablement établis.

- Troisième étape – Décision

Le Ministère contactera finalement les organismes afin de les informer de la décision rendue à la suite de l'évaluation du projet.

Pour les organismes dont les projets seront retenus pour un financement, les étapes administratives du financement seront entamées afin que les sommes annoncées soient mises à leur disposition dans les meilleurs délais.

Critères d'évaluation des projets

Les projets jugés admissibles sont évalués par le Ministère selon les critères suivants :

- la démonstration de la problématique;
- la démonstration que la solution retenue est en adéquation avec les besoins;
- la qualité de la documentation présentée (études, diagnostics, budgets, etc.; pour la partie 2 de la mesure);
- les retombées pour la ou les communautés visées;
- la pérennité du projet (pour la partie 2 de la mesure);
- la qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions.

Dans le cadre de l'évaluation des demandes, le Ministère se réserve le droit de demander des avis aux ministères et aux organismes gouvernementaux concernés.

Dépôt d'une demande

Les demandes sont acceptées en continu, mais cette mesure prendra fin lorsque tout le financement disponible aura été attribué. Le Ministère se réserve le droit d'établir des périodes d'appels de projets en tout temps et sans préavis.

L'organisme qui désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre de cette mesure doit tout d'abord contacter la direction régionale du Ministère du territoire auquel il est associé afin de se procurer le formulaire de demande d'aide financière.

L'organisme doit faire parvenir à la direction régionale du Ministère le formulaire dûment rempli ainsi que les autres renseignements ou les documents demandés³.

Information

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la direction régionale du territoire auquel vous êtes associé.

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/directions-regionales/>

Le site Internet du Ministère contient également une section consacrée à la coopération intermunicipale dans laquelle se trouvent plusieurs informations et outils.

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/organisation-municipale/cooperation-intermunicipale>

³ Voir l'annexe 2.

Annexe 1

Interprétation de certains termes employés dans le cadre de la mesure d'aide financière

Section 1 – Spécifications relatives aux ententes de coopération

Dans le cadre de la partie 2 de la présente mesure, les projets doivent mener aux éléments ci-dessous :

- **La conclusion de nouvelles ententes de coopération intermunicipale**

Les organismes admissibles peuvent soumettre une demande pour un projet qui n'est actuellement pas assujéti à une entente de coopération intermunicipale.

- **La bonification d'ententes intermunicipales existantes**

Les organismes admissibles peuvent soumettre une demande qui mènera à la bonification d'une entente intermunicipale existante. Une bonification est définie par l'un ou l'autre des aspects suivants :

- L'ajout d'un ou de plusieurs services qui n'étaient pas présents dans l'entente initiale;
- L'achat d'équipement permettant d'offrir un nouveau service;
- L'ajout d'une ressource (employé).

- **L'adhésion d'une ou de nouvelles municipalités à des ententes intermunicipales existantes**

Les organismes admissibles peuvent soumettre une demande qui mènera à l'ajout d'un organisme municipal à une entente intermunicipale existante, sans que l'objet de celle-ci soit modifié.

- **La déclaration de compétence par une MRC avec droit de retrait pour les municipalités**

Les organismes admissibles peuvent soumettre une demande qui mènera à une déclaration de compétence d'une MRC avec droit de retrait pour les municipalités.

Section 2 – Spécifications concernant les compétences municipales

Voici une liste non exhaustive de compétences municipales inscrites dans les lois municipales qui pourraient être liées à des projets :

- la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs;
- le développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales*;
- la production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication;
- l'environnement;
- la salubrité;
- les nuisances;
- la sécurité;
- le transport.

Voici une liste non exhaustive de compétences des municipalités régionales de comté inscrites dans les lois municipales :

- les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que la portion d'un cours d'eau qui s'écoule dans un fossé;
- la préparation des rôles d'évaluation foncière;
- la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;
- le plan de gestion des matières résiduelles;
- la nomination d'un médiateur en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- le plan régional des milieux humides et hydriques;
- la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance;
- la production d'énergie;
- les installations portuaires et aéroportuaires;
- certains parcs régionaux.

Il est à noter que les municipalités ne peuvent agir que dans les champs de compétences qui leur sont attribués par les lois provinciales. Ainsi, si le pouvoir n'est pas expressément mentionné dans la loi, la municipalité ne pourra pas exercer cette compétence.

Annexe 2

Présentation d'une demande d'aide financière

L'organisme qui désire présenter une demande d'aide financière doit faire parvenir au Ministère le formulaire de demande dûment rempli. Le formulaire comprend les sections suivantes :

- la présentation de l'organisme demandeur et, le cas échéant, des organismes partenaires;
- la description détaillée du projet permettant de l'analyser selon les critères d'évaluation;
- l'échéancier;
- le montage financier du projet permettant une ventilation des coûts et du financement du projet, y compris le détail des autres sources de financement prévues.

Le formulaire de demande doit également être accompagné des renseignements ou des documents suivants :

- une résolution de l'organisme responsable du projet approuvant le projet et autorisant un représentant à présenter tout document lié au projet⁴;
- une résolution de chacun des organismes participant au projet désignant l'organisme responsable du projet et autorisant le dépôt du projet dans le cadre de l'aide financière⁵;
- pour les localités du Nord-du-Québec, une copie du règlement démontrant la délégation de la compétence visée par le projet;
- le cas échéant, une copie de l'entente intermunicipale déjà conclue entre les municipalités locales si le projet entraîne la modification de cette entente par l'adhésion d'une nouvelle municipalité locale ou plus ou l'ajout d'un nouvel objet à une entente déjà en cours;
- les lettres d'engagement ou d'intention des autres partenaires (s'il y a lieu).

Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la proposition de projet.

⁴ Voir l'annexe 3.

⁵ Voir l'annexe 4.

Annexe 3

Exemple de résolution pour l'organisme responsable du projet

ATTENDU QUE la [nom de l'organisme] a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de [inscrire les noms des municipalités] désirent présenter un projet de [indiquer le type de projet] dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [M./M^{me} prénom et nom], appuyé par [M./M^{me} prénom et nom] et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de [nom de la municipalité qui adopte la résolution] s'engage à participer au projet de [nommer le type de projet] et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

À la séance du conseil du [date]

Annexe 4

Exemple de résolution pour les organismes dont le territoire est visé par le projet

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de [inscrire les noms des municipalités] désirent présenter un projet de [indiquer le type de projet] dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [M./M^{me} prénom et nom], appuyé par [M./M^{me} prénom et nom] et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de [nom de la municipalité qui adopte la résolution] s'engage à participer au projet de [nommer le type de projet] et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la Municipalité de [nom de la municipalité] organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

À la séance du conseil du [date]

